

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME
« Chambre civile »

N° : 700-32-037362-256

DATE : 21 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.

AHMED KONÉ

Demandeur

c.

HÔTEL & CENTRE DE VILLÉGIATURE DU LAC CARLING INC.

Défenderesse

JUGEMENT PAR DÉFAUT

(RENDU ORALEMENT SÉANCE TENANTE¹)

[1] À la suite d'un séjour d'une nuit à l'Hôtel du Lac Carling en février 2024, le demandeur, Amhed Koné constate avoir été facturé en double sur son relevé de carte de crédit AMEX, pour les frais d'hébergement et de repas.

[2] Malgré plusieurs suivis et démarches auprès de la défenderesse, Hôtel et Centre de Villégiature du Lac Carling inc. (**Hôtel du Lac Carling**), cette dernière refuse et néglige de rembourser les montants perçus en trop sur la carte de crédit de M. Koné.

[3] M. Koné dépose donc un recours en justice contre l'Hôtel du Lac Carling afin de lui réclamer la somme totale de 3 576,92 \$, laquelle se détaille comme suit :

¹ Les motifs, rendus séance tenante, ont été légèrement revus pour en corriger la forme et assurer une meilleure qualité du texte tel que le permet l'article 334 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**).

JH 5645

- Frais pour une nuitée à l'hôtel facturée en double : 229,95\$;
- Frais au restaurant de l'hôtel facturés en double : 116,59 \$;
- Perte d'une semaine de salaire : 1 634,62 \$;
- Frais légaux encourus : 1 595,76 \$.

[4] À l'audience, M. Koné se désiste de sa réclamation pour les frais de restaurant, puisque ce montant lui a finalement été remboursé par l'émetteur de sa carte de crédit.

[5] En défense, l'Hôtel du Lac Carling conteste la demande en déposant une contestation au dossier de la Cour, mais elle est absente à l'audience bien que dûment convoquée et appelée. Le Tribunal procède donc à l'instruction du dossier en son absence².

[6] **CONSIDÉRANT** qu'en sa qualité de partie demanderesse, M. Koné assume la charge de prouver, de manière prépondérante, les faits qui soutiennent ses prétentions³;

[7] **CONSIDÉRANT** les procédures et les pièces déposées au dossier ainsi que le témoignage crédible de M. Koné;

[8] **CONSIDÉRANT** l'absence de preuve soumise en défense;

[9] **CONSIDÉRANT** que la preuve prépondérante et non contredite démontre que l'Hôtel du Lac Carling a facturé en trop un montant de 229,95 \$ sur la carte de crédit de M. Koné;

[10] **CONSIDÉRANT** que l'Hôtel du Lac Carling a fait preuve de mauvaise foi et de négligence en ne donnant pas suite à la réclamation de M. Koné, malgré plusieurs suivis de sa part, le forçant ainsi à déposer un recours judiciaire pour faire valoir ses droits;

[11] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal, usant de sa discrétion, accorde à M. Koné un montant global de 500 \$ afin de l'indemniser pour l'ensemble du préjudice qu'il a subi pour la perte de temps, les troubles, ennuis et inconvénients;

[12] **CONSIDÉRANT** que les frais légaux sont des dommages indirects qu'une partie ne peut généralement pas réclamer, sauf exception;

[13] **CONSIDÉRANT** que dans une perspective d'accès à la justice, le Tribunal ne peut accorder à M. Koné le montant qu'il réclame pour les honoraires de son avocat, ce

² Tel que le permet l'article 559 C.p.c.

³ Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

qui irait à l'encontre du principe d'absence de représentation par avocat à la Division des petites créances⁴.

⁴ *Léveillé c. Peratsakis*, 2021 QCCQ 5911, par. 77; *Boulay c. Lavoie*, 2017 QCCQ 2485, par 58 à 62.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[15] **CONDAMNE** Hôtel et Centre de Villégiature du Lac Carling inc. à payer la somme de 729,95 \$ à Ahmed Koné, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation, plus une somme de 115 \$ à titre de frais de justice.

ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.

Date d'audience : 21 septembre 2026